

AUTRES NOUVEAUTES EN MATIERE SOCIALE

Fin du cumul des aides « Fillon » et « Aubry 1 »

Le cumul allégement « Fillon » et allégement Aubry 1, jusqu'à présent possible, sera supprimé le 1^{er} avril 2004. A cette date, les employeurs qui cumulaient ces deux aides devront avoir opté pour l'une ou l'autre.

- **Art. 137 Loi de finance, non reproduit ici**

Contrôle Urssaf : extension du délai de prescription

Les contrôleurs et inspecteurs Urssaf peuvent contrôler non seulement les 3 années précédentes mais également l'année en cours, la loi le prévoit désormais expressément.

En cas de travail dissimulé constaté par procès-verbal, le redressement peut, selon les nouvelles dispositions, remonter jusqu'au 5 dernières années.

En revanche, les entreprises ayant acquitté des cotisations non dues ont 3 ans pour formuler leur demande de remboursement (contre 2 ans auparavant)

- **Voir infra Art 70 Loi de financement de la sécurité sociale**

Employeurs sans établissement en France

Les employeurs dont l'entreprise ne dispose pas d'établissements en France mais qui y emploient des salariés cotiseront auprès d'une caisse spécifique, et, s'ils le souhaitent, via un mandataire qu'ils auront désigné. Celui-ci sera alors responsable des cotisations incombant à l'employeur.

- **Voir infra Art 71 Loi de financement de la sécurité sociale**

ACOSS en cas de réponses contradictoires de différentes URSSAF

Une entreprise disposant de plusieurs établissements peut se voir opposer pour une même question des réponses contradictoires par les différents centres Urssaf dont dépendent ses établissements. Elle sera désormais en mesure, nonobstant les voies de recours classiques, de saisir directement l'ACOSS, qui pourra demander aux Urssaf d'adopter une position commune dans le mois qui suit

- **Voir infra Art 72 Loi de financement de la sécurité sociale**

Salariés créateurs d'entreprise : exonération de cotisations

Un décret du 19 décembre 2003 précise les conditions dans lesquelles les personnes qui, parallèlement à une activité salariée, créent ou reprennent une entreprise peuvent bénéficier pendant 1 an de l'exonération des cotisations de sécurité sociale qu'elles auraient du acquitter, au titre de cette nouvelle activité d'entrepreneur :

- comptabiliser 910 heures d'activité salariée au cours des 12 mois précédant la création ou reprise d'entreprise
- et 455 heures après cette création ou reprise.

Sont équivalentes à des périodes de travail, les périodes de chômage indemnisées, de stages de formation professionnelle, les arrêts de travail.

L'exonération porte sur les rémunérations ou revenus dans la limite de 120% du SMIC pour chaque trimestre

Consulter le décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCS0324417D>

Préretraites progressives : contributions des PME

La préretraite progressive (passage à mi-temps de salariés âgés en contrepartie d'embauche ou de diminution des licenciements pour motif économique) emporte contribution financière pour l'entreprise adhérente. En étaient jusqu'ici exonérées, sous certaines conditions, les sociétés de moins de 250 salariés.

Désormais ce régime est aboli. Les entreprises de moins de 250 salariés doivent au minimum verser 2% du salaire journalier de référence x jours de prise en charge jusqu'à la retraite + 365 jours

- Arrêté du 18 décembre 2003, Jo du 23 janvier 2004, non reproduit ici

Les articles visés – extraits de la loi de financement de la sécurité sociale du 18 déc. 2004

Article 70

I. - Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale et aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 725-7 du code rural, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « trois ».

(...)

III. - Le premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des cinq années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

Article 71

I - La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 243-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-1-2. - L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

(...)

Article 72

I. - Avant la section 4 du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 bis intitulée « Droits des cotisants », comprenant un article L. 243-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-6-1. - Tout cotisant, confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale, a la possibilité, sans préjudice des autres recours, de solliciter l'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne l'appréciation portée sur sa situation par les organismes de recouvrement visés aux articles L. 213-1 et L. 752-4.

« A la suite de l'analyse du litige, l'agence centrale peut demander aux organismes d'adopter une position dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, s'ils ne se sont pas conformés à cette instruction, l'agence centrale peut se substituer aux organismes pour prendre les mesures nécessaires. »

(...)